



VILLE DE CASTELNAUDARY
Administration Générale

ARRETE DU MAIRE JL /SF - N°2024-464

**AUTORISANT UNE MANIFESTATION STATIQUE DES ASSISTANTS
D'EDUCATION**

LE 11 JUIN 2024 DE 12H00 A 14H00

20-22 COURS DE LA REPUBLIQUE - CASTELNAUDARY

Le Maire de la Ville de Castelnaudary,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212.2, L.2214.4, L.2212.5, L.2213.1 à L2213.6,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1 et suivants, R.417.1 à 10, R. 110.1 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

VU le Code de la Voirie Routière, articles L. 162 et R 162,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière huitième partie, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'arrêté général de la ville de Castelnaudary portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en date du 04 janvier 2016 visé en Préfecture le 07 janvier 2016,

VU la délibération du Conseil Municipal de la ville de Castelnaudary, en date du 24 février 2016, portant création d'un service public de fourrière automobile municipale et approbation du principe de recours à une délégation de service public pour sa gestion et son exploitation,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la manifestation, le service d'ordre sera amené à prendre des décisions ponctuelles sur les conditions de stationnement et de circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Hélène MAILLOT est autorisée à organiser pour les Assistants d'éducation, le 11 juin 2024 de 12h à 14h une manifestation statique devant la Mairie de Castelnaudary, sis 20-22 Cours de la République ;

ARTICLE 2 : Pour le parfait déroulement de sa manifestation, l'organisateur pourra occuper la cour de la Mairie.

L'organisateur appliquera les prescriptions suivantes :

- Organiser la sécurité des manifestants sur la voie publique ;

ARTICLE 3 : L'organisateur veillera à ce que le nombre maximal de participants ne dépasse pas celui déclaré, à savoir 100 personnes maximum.

ARTICLE 4 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues aux articles R 601-5 du Code Pénal ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré au registre des arrêtés de la Mairie et ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la brigade Autonome de Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Castelnaudary,

Et transmis à Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Castelnaudary pour exécution.

Fait à Castelnaudary, le 10 juin 2024



Le Maire,


Patrick MAUGARD

Publication le

11 JUIN 2024